

AFFAIRE No 21 PONT SUR L'ENDIGUEMENT DE LA RAVINE DU CHAUDRON AU NIVEAU DE LA RN 2 - APPROBATION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA REGION

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Région se propose de lancer l'ouvrage de franchissement de la RN 2 au droit de la Ravine du Chaudron. Cette opération comprend, notamment, des travaux de stabilisation du lit et de protection des berges qui font partie intégrante de l'endiguement et qui, à ce titre, doivent être financés par la Commune.

Le coût des travaux est estimé à 3 500 000 Francs. Ils seront financés au titre du programme pluriannuel d'endiguement des ravines, de la façon suivante :

- Subvention du Ministère de l'Environnement	(50 %)	1 750 000
- Subvention FIDOM Régional	(10 %)	350 000
- Participation du Département	(10 %)	350 000
- Participation communale	(30 %)	1 050 000
			3 500 000
	Total	3 500 000

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, d'approuver la convention entre la Commune de Saint-Denis et la Région qui précise :

- les modalités d'approbation par les deux parties des projets techniques ;
- l'engagement de la Commune de Saint-Denis à verser, pour inscription à son Budget Primitif 1986, à la Région Réunion -à titre de fonds de concours- la somme de 3 500 000 Francs, forfaitaire et non révisable ni actualisable ;
- l'accord de la Commune de Saint-Denis pour que soit déléguée par la Région Réunion, au Département, la maîtrise de l'ouvrage de l'opération ;
- les modalités de gestion, d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

Je mets la question aux voix.

.../...

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics : Favorable.

Elle précise qu'il s'agit du financement de l'endiguement qui doit se faire sous le pont et non du pont lui-même.

Commission des Finances : Favorable.

La dépense est prévue au chapitre 902 article 233-052 du Budget 1986.
La Mairie sollicitera la subvention correspondante.

M. Marcel HOARAU : Je mets aux voix.

LE RAPPORT AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS SONT
ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 12 DEC. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

*

* *